

**Vlaet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



08176488

30 -10- 2008**BRUXELLES**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/11/2008 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) : **COGITO**

Forme juridique : Association sans but Lucratif

Siège : Chaussée d'Alseberg, 1009-1015 à 1180 Uccle

N° d'entreprise : 476425002

Objet de l'acte : Ratification - Siège social - Transformation en une société anonyme à finalité sociale - Démission - Nomination

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Benoit BOSMANS, résidant à Chapelle-lez-Herlaimont, substituant son confrère Denis GILBEAU, Notaire résidant à MANAGE, légalement empêché, le vingt-six septembre deux mille huit, enregistré à Seneffe, onze rôles, quatre renvois, le neuf octobre deux mille huit, volume 521, Folio 87, Case 14, Reçu: vingt-cinq euros, l'inspecteur Principal (signé) FALQUE que:

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de l'association sans but lucratif «COGITO », ayant son siège social à 1180 Uccle, chaussée d'Alseberg, n°1009-1015

Association constituée suivant acte sous seing privé en date du vingt octobre deux mille un, publié à l'annexe du Moniteur belge le quinze janvier deux mille deux, sous le n°000491.

Association dont les statuts n'ont jamais été modifiés à ce jour.

Association inscrite à la banque carrefour d'entreprise sous le n°476.425.002.

BUREAU

La séance est ouverte à seize heures trente minutes.

Sous la présidence de Monsieur Drieu Godefridi.

Le président appelle à la fonction de secrétaires : Madame Marie Godefridi et Monsieur Nicolas Houssiau.

Le bureau est composé des membres du conseil d'administration.

Ceux-ci ont été nommés aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'ASBL en date du quinze octobre deux mille cinq dont un extrait a été déposé le vingt-cinq septembre deux mille huit au greffe du Tribunal de Bruxelles en vue de sa publication à l'annexe du Moniteur belge.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés à l'assemblée générale les associés suivants :

1. Monsieur GODEFRIDI Drieu Philippe Fredric Thierry, né à Uccle le quatre octobre mille neuf cent septante-deux, époux de Madame GODEFRIDI (née DMITRICHENKO) Kristina, domicilié à Rixensart, avenue John Kennedy, 8.

Marié sous le régime de la séparation des biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-Philippe Lagae, Notaire résidant à Bruxelles, en date du douze décembre deux mille cinq. Régime non modifié, ainsi qu'il le déclare.

Comparant dont l'identité est certifiée par l'inscription au registre national des personnes physiques, sous le numéro 721004 21583.

2. Monsieur HOUSSIAU Nicolas Bernard Nadine, né à Uccle, le vingt-huit décembre mil neuf cent septante-deux époux de Madame GILBEAU Caroline Eliane Yvonne domicilié à Braine-L'Alleud, avenue du Cadre Noir, 31.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Luc INDEKEU, de résidence à Bruxelles, en date du vingt-cinq juin deux mille deux. Régime non modifié à ce jour, ainsi qu'ils le déclarent.

Comparant dont l'identité est certifiée par l'inscription au registre national des personnes physiques, sous le numéro 721228 193 78.

3. Mademoiselle GODEFRIDI Marie Charlotte Maud Claire, célibataire, née à Uccle le cinq décembre mil neuf cent septante-huit, domiciliée à Jette, Mail du Topweg, 24/1d/2.

Comparante dont l'identité est certifiée par l'inscription au registre national des personnes physiques, sous le numéro 781205-33474.

L'identification au registre national est mentionnée avec l'accord exprès desdits comparants.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

I. La présente assemblée générale a pour ordre du jour :

Mentionner sur la dernière page du **Vlaet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

1. Ratification
 2. Précision du siège social lequel est établi à 1180 Uccle, chaussée d'Alseberg, n°1013 et pas 1009-1015.
 3. Lecture et examen du rapport du onze août deux mille huit, établi par le conseil d'administration conformément à l'article 126 ter de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un accordant la personnalité civile aux associations ASBL et aux établissements d'utilité publique, justifiant la proposition de transformation de l'association en société anonyme à finalité sociale, sur base de l'état de l'actif et du passif daté du trente juin deux mille huit.
 4. Lecture et examen du rapport établi par Monsieur Olivier de Bonhome, réviseur d'entreprises dont les bureaux sont situés à Ixelles, rue de Livourne, n°45 en date du vingt-deux septembre deux mille huit conformément à l'article 26ter de la loi dont question ci-avant, joint au rapport du conseil d'administration.
 5. Approbation des rapports cités sub 3 et 4 ci-avant.
 6. a) Transformation de l'ASBL en société anonyme à finalité sociale.
b) Formation par un apport en espèces du capital social de soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00-) représenté par six cent quinze actions nominatives sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/six cent quinzième de l'avoir social.
 7. Attribution et libération des six cent quinze actions nominatives créées sans désignation de valeurs nominale représentant chacune un/six cent quinzième de l'avoir social.
 8. Constatation de la réalisation effective de la formation de capital.
 9. Adoption et approbation du nouveau texte des statuts de la société anonyme à finalité sociale.
 10. Renouvellement du conseil d'administration et décharge.
 11. Pouvoir spécial conférés pour l'exécution de l'acte de transformation.
 - II. Tous les associés étant présents, à la lecture du registre des membres, il n'y a pas lieu de justifier du mode de convocation.
- Le registre des membres de l'ASBL a été présenté au notaire Gilbeau, lequel le remet au Président de l'ASBL qui le reconnaît.
- L'assemblée peut valablement délibérer et aborder l'ordre du jour.
- III. Pour être admise, les propositions figurant à l'ordre du jour doivent réunir le nombre de voix minimum fixé par les dispositions légales et statutaires. La décision de transformation ne sera valable que si elle est votée à l'unanimité, conformément aux articles 26quater et 8, alinéas 2 et 3, de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-un.
- IV. Chaque associé a droit à une voix.
- V. Conformément à l'article 26ter de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un précité, Monsieur Olivier de Bonhome, réviseur d'entreprises dont les bureaux sont situés à Ixelles, rue de Livourne, n°45 a dressé en date du vingt-deux septembre deux mille huit, un rapport résumant la situation active et passive de l'association, arrêtée à la date du trente juin deux mille huit.
- Cet état est joint à un rapport dressé par le conseil d'administration de l'association justifiant la proposition de transformation de l'association en société anonyme à finalité sociale.
- CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE**
- Tous ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée. L'ensemble des membres de l'association étant présents ou représentés, l'assemblée se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.
- Le président expose les raisons qui ont motivé l'ordre du jour.
- DELIBERATIONS**
- Après avoir délibéré, l'assemblée prend les résolutions suivantes :
- PREMIERE RESOLUTION – Ratification**
- Pour autant que de besoin, l'assemblée confirme et ratifie à l'unanimité les actes posés par le conseil d'administration depuis le vingt octobre deux mille cinq.
- DEUXIEME RESOLUTION**
- L'assemblée générale précise que le siège social est établi à 1180 Uccle, chaussée d'Alseberg, n°1013.
- Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.
- TROISIEME RESOLUTION**
- LECTURE ET EXAMEN DES RAPPORTS MENTIONNES DANS L'ORDRE DU JOUR**
- A. Rapport du conseil d'administration**
- L'assemblée examine le rapport dressé conformément aux dispositions légales par le conseil d'administration donnant les justifications de la proposition de transformation de l'association en société anonyme à finalité sociale ; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêtée au trente juin deux mille huit.
- B. Rapport du commissaire-réviseur**
- L'assemblée examine ensuite le rapport sur l'état mentionné ci-dessus, dressé le vingt-deux septembre deux mille huit, par le réviseur, Olivier de Bonhome, précité.
- Ce rapport conclut dans les termes suivants :
- « L'état résumant la situation active et passive de l'ASBL COGITO au 30 juin 2008, sur base duquel la transformation a lieu, reflète à mon avis la position financière de la société. En conclusion, je constate qu'il n'y a pas de surestimation de l'actif net. L'actif net de la société tel qu'il ressort de la situation arrêtée au 30 juin 2008 n'est pas inférieur au capital social de la société à finalité sociale tel qu'il ressort du projet d'acte de transformation.

Il n'y a pas d'autres informations que je juge indispensables en vue d'éclairer les associés ou les tiers.

Fait à Bruxelles, le 22/09/2008.

Olivier de Bonhome

Réviseur d'entreprises. »

APPROBATION DES RAPPORTS

L'assemblée constate que les rapports susmentionnés ne donnent lieu à aucune observation de la part des associés et décide d'adhérer aux déclarations y formulées.

Les originaux de ces rapports sont signés « ne varietur » par le notaire et les membres du bureau.

Conformément à l'article 26quinquies de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un et à l'article 783 du Code des sociétés, le rapport du réviseur sera déposé au greffe en même temps qu'une expédition du présent acte.

Il sera déposé en même temps au greffe du Tribunal le rapport du conseil d'administration et un exemplaire de la situation active et passive.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION - Transformation en une société anonyme à finalité sociale - Formation du capital

A. Transformation

A l'unanimité, l'assemblée générale décide de transformer l'ASBL, sans changement de la personnalité juridique, en adoptant la forme d'une société anonyme à finalité sociale.

Conformément à l'article 26sexies de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, l'actif net de l'association tel qu'il résulte de l'état précité de l'actif et du passif, soit un montant de soixante-quatre mille trente-sept euros quarante-sept cents :

- est intégré au capital à concurrence d'un montant de soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00-)
- est inscrit sur un compte de réserve indisponible à concurrence de deux mille cinq cent trente-sept euros quarante-sept cents (2.537,47-)

B. Formation du capital – Inscription au compte de réserve

L'assemblée générale décide à l'unanimité de former un capital social qui s'élève à soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00-), représenté par six cent quinze actions nominatives sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/six cent quinzième de l'avoir social.

L'assemblée décide d'affecter le solde de l'actif net, soit deux mille cinq cent trente-sept euros quarante-sept cents sur un compte de réserve indisponible.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION- Attribution – libération

Après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, les associés à l'unanimité, qui déclarent avoir parfaite connaissance des statuts, dont le projet leur a été communiqué, et de la situation financière de l'asbl « COGITO », attribuent aux associés sub 1 à 2, les six cent quinze actions créées et entièrement libérées représentant une valeur de soixante et un mille cinq cents euros, comme suit :

1. à Monsieur Drieu GODEFRIDI, à concurrence de trois cent soixante-neuf actions.
2. à Monsieur Nicolas HOUSSIAU, à concurrence de deux cent quarante-six actions.

Ensemble : six cent quinze actions ou l'intégralité du capital.

L'associée sub 3, Mademoiselle Godefride Marie confirme et déclare ne pas vouloir se voir attribuer ni souscrire des actions.

Les associés, déclarent et reconnaissent que chaque action sociale créée, ainsi attribuée, a été entièrement libérée.

SIXIEME RESOLUTION - Constatation de la formation effective du capital

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'apport formant le capital social est intégralement attribué, que chaque action créée est entièrement libérée et que le capital social est effectivement constitué à concurrence de soixante et un mille cinq cents euros représenté par six cent quinze actions nominatives sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/six cent quinzième de l'avoir social.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION - Statuts de la société anonyme à finalité sociale

A l'unanimité, l'assemblée arrête comme suit les statuts de la société anonyme à finalité sociale issue de la transformation décidée ci-dessus.

« T I T R E I

CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION.

La société a la forme d'une société anonyme à finalité sociale.

Elle adopte la dénomination COGITO.

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme à finalité sociale" ou de l'abréviation "S.A. à finalité sociale".

La société ne visera pas la réalisation d'un bénéfice patrimonial pour ses associés, mais tendra à réaliser son but. Le bénéfice éventuel sera principalement affecté à la réalisation du but social.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 1180 Uccle, chaussée d'Alseberg, n°1013.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision du conseil d'administration.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, ateliers, agences et comptoirs en Belgique ou à l'étranger.

Tout changement du siège social est publié aux annexes au Moniteur belge par les soins des administrateurs, tout en respectant la législation en matière linguistique.

ARTICLE 3 : BUT SOCIAL

La société a pour but social :

- * l'amélioration du niveau général de formation et d'enseignement

- * l'aide aux étudiants en situation de décrochage scolaire, universitaire, ou assimilé afin qu'il puisse réintégrer une structure permettant la fin de leur formation.

ARTICLE 3 bis - OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci l'orientation et l'aide aux étudiants en difficulté.

La société peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, et notamment organiser des séminaires, des blocus assistés, des journées d'étude et des cours de rattrapage

La société peut accomplir d'une façon générale toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières de nature à favoriser ou étendre directement ou indirectement son industrie et son commerce.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et même fusionner avec elles.

ARTICLE 4 - DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE DEUX.

FONDS SOCIAL.

ARTICLE 5 - CAPITAL.

Le capital est fixé à soixante et un mille cinq cents euros.

Il est représenté par six cent quinze actions sans désignation de la valeur nominale représentant chacune un six cent quinzième (1/615ème) de l'avoir social.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises par la loi.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles.

En cas d'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation de l'assemblée générale doit le mentionner expressément.

L'opération fait l'objet d'un rapport détaillé du conseil d'administration et d'un rapport établi par le commissaire-réviseur ou à défaut par le réviseur d'entreprise désigné par le conseil d'administration, déposés au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, annoncés dans l'ordre du jour et communiqués aux actionnaires.

En cas d'augmentation de capital avec création de prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement libéré à la souscription.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les titulaires d'obligations convertibles ou avec droit de souscription peuvent obtenir la conversion de leurs titres ou exercer leur droit de souscription et participer éventuellement à la nouvelle émission en qualité d'actionnaires, dans la mesure où ce droit appartient aux actionnaires anciens.

Le conseil d'administration peut conclure, aux conditions qu'il détermine, toute convention destinée à assurer la souscription de tout ou partie des titres nouveaux à émettre sauf application du droit de souscription préférentiel.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres dans un délai de quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Le droit de souscription préférentiel est négociable pendant toute la durée de la souscription, sans qu'il puisse être apporté de restriction.

Passé ce délai, le conseil d'administration des sociétés n'ayant pas fait ou ne faisant pas publiquement appel à l'épargne pourra décider si les tiers participent à l'augmentation de capital ou si le non usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de souscription préférentiel a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription, ainsi que des modalités de la souscription préférentielle.

Toutefois, ce droit de souscription préférentiel pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts.

Dans ce cas, cette proposition doit être spécialement annoncée dans les convocations et le conseil d'administration et le commissaire-réviseur, ou à son défaut, le réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration, doivent dresser les rapports prévus par les articles 533 et 592 à 599 du Code précité. Ces rapports sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, annoncés à l'ordre du jour et communiqués aux actionnaires.

ARTICLE 7 - APPELS DE FONDS.

L'actionnaire qui après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé à un taux annuel supérieur de deux pour cent au taux d'escompte pratiqué par la Banque Nationale de Belgique à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse, par ministère d'un agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages-intérêts.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués, est suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été opérés.

ARTICLE 7 bis - Acquisition de la qualité d'actionnaire

Est actionnaire tout membre du personnel engagé par la société depuis au moins un an qui souscrit au minimum une action.

Au cas où aucun actionnaire ou aucun tiers n'est disposé à céder volontairement l'un de ses titres, les actionnaires souscripteurs initiaux s'engagent, à tour de rôle, dans l'ordre alphabétique à céder un ou plusieurs de leurs titres au travailleur qui en ferait la demande et qui serait dans les conditions légales ou statutaires pour se voir octroyer ce droit.

Le(s) titre(s) sera(seront) cédé(s) pour un prix équivalent à sa(leur) valeur comptable.

ARTICLE 7 ter - Perte de la qualité d'actionnaire

Lorsqu'un actionnaire, membre du personnel de la société, cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec celle-ci, le conseil d'administration peut, quinze jours après la fin de ce lien contractuel, décider si cette personne est admise à rester actionnaire. En cas de décision négative, la personne perdra sa qualité d'actionnaire.

Le(s) titre(s) sera(seront) cédé(s) pour un prix équivalent à sa(leur) valeur comptable par priorité à (aux) actionnaire(s) qui leur a cédé le(s) titre(s) initialement.

ARTICLE 7 quater - CESSION DE TITRES : AGREMENT-PREEMPTION.

Sous réserve des articles 7 bis et 7 ter, la procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de préemption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires.

Dans l'hypothèse des articles 7 bis et 7 ter le présent article n'est pas d'application.

A. Cession entre vifs.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne physique ou morale qui n'est pas actionnaire en informe le conseil d'administration.

La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration, à la majorité des deux-tiers des administrateurs présent ou représentés, dans le mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire.

Le conseil d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

La décision d'agrément ou de refus du conseil est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision du conseil d'administration.

Si le conseil d'administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification du conseil d'administration pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification au conseil d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de préemption sur les actions offertes en vente, ce dont le conseil avise sans délai les actionnaires.

Les actions sont acquises, au prix convenu initialement entre l'actionnaire cédant et le candidat cessionnaire, ou en cas de contestation sur ce prix, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 31 du Code des sociétés ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du tribunal du commerce statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Les actionnaires peuvent exercer ce droit de préemption au plus tard dans

les quinze jours de l'envoi par le conseil du résultat de l'expertise, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Les actionnaires peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de préemption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît au droit de préemption de ceux qui en ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercés leur droit.

Le conseil notifie aux actionnaires, après l'expiration du délai précité, le résultat de la préemption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la préemption au second tour.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers candidat cessionnaire.

L'acquéreur paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste, les délais commencent à courir à partir de la date de l'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.
B Transmission par décès.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès.

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des actions. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les actions recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu.

ARTICLE 8 - NATURE DES ACTIONS.

Les actions sont et restent nominatives.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

ARTICLE 10 - AYANTS-CAUSE.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelque main qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS.

La société, par simple décision du conseil d'administration peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres.

Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs.

Ces signatures peuvent être remplacées par des griffes.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION ET CONTROLE.

ARTICLE 12 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et, en tout temps, révocables par elle.

Ils sont rééligibles.

Lorsqu'il est constaté à une assemblée Générale, que la société est constituée de deux actionnaires seulement, la composition du Conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la constatation par toutes voies de l'existence de plus de deux actionnaires.

ARTICLE 13 - VACANCE.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 14 - PRESIDENCE.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président.

Lorsque le conseil d'administration est limité à deux membres, il n'est pas obligé d'élire un président.

ARTICLE 15 - REUNIONS.

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE 16 - DELIBERATION.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent, peut donner par écrit, par télégramme ou télex, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place. Le déléguant est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun délégué ne peut représenter plus d'un administrateur.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

La voix du président n'est toutefois prépondérante que dans la mesure où le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un administrateur a eu un intérêt opposé à celui de la société.

Si dans une séance du conseil d'administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent en vertu des alinéas qui précèdent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents du conseil.

ARTICLE 17 - PROCES-VERBAUX.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans les procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial.

Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux administrateurs.

ARTICLE 18 - POUVOIRS.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Il a, dans sa compétence, tous actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts, à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer à toute personne, même non actionnaire ou non administrateur, tout ou partie de ses pouvoirs, pour des objets spéciaux et déterminés.

Pour autant que de besoin, l'administrateur délégué peut donner procuration afin de retirer des plis recommandés à la poste.

ARTICLE 19 - GESTION JOURNALIERE.

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs, qui portent le titre d'administrateur délégué ou à un ou plusieurs directeurs, choisis hors ou dans son sein, agissant chacun séparément.

En cas de délégation de la gestion journalière, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à cette fonction.

ARTICLE 20 - CONTROLE.

Tant que la société répond, pour le dernier exercice clôturé, aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, elle ne sera pas tenue de nommer un ou plusieurs commissaires et chaque actionnaire aura les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire.

Si la société nomme ou doit nommer un ou plusieurs commissaires, ceux-ci devront être choisis par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

ARTICLE 21 - MISSION DES COMMISSAIRES.

Les commissaires ont, conjointement ou séparément, un droit illimité de contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard du Code des Sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels. Ils peuvent, à tout moment, prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre au moins par les administrateurs un état comptable établi selon le schéma de bilan et de compte de résultats.

Les commissaires rédigent, en vue de l'assemblée générale, un rapport écrit et circonstancié contenant spécialement les indications prévues par la loi.

Les commissaires peuvent, dans l'exercice de leur fonction et à leurs frais, se faire assister par des préposés ou d'autres personnes dont ils répondent.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITE.

Les administrateurs et les commissaires ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables conformément au droit commun et aux prescriptions du Code des Sociétés de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 23 - INDEMNITES - EMOLUMENTS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs une indemnité fixe ou proportionnelle, à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie, au début et pour la durée de leur mandat, par l'assemblée générale. Ces émoluments ne peuvent être modifiés que de l'accord des parties.

ARTICLE 24 - ACTIONS EN JUSTICE.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues ou suivies au nom de la société par deux administrateurs ou par l'administrateur-délégué.

ARTICLE 25 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE.

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, tous les actes, autres que ceux de gestion journalière, ne sont valables que s'ils sont signés soit par deux administrateurs agissant conjointement soit par l'administrateur délégué qui n'ont/a en aucun cas, à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblées de ces sociétés, les mainlevées avec ou sans paiement, avec renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions

résolutoires et les pouvoirs ou procurations relatifs à ces actes, sont valablement signés par soit par deux administrateurs agissant conjointement soit par l'administrateur délégué, qui n'ont/a en aucun cas, à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les présentes statuts.

Si un des administrateurs est une société, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encours les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

TITRE QUATRE

ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE 26 - COMPOSITION ET POUVOIRS.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter, soit par eux-mêmes, soit par mandataire moyennant observation des prescriptions légales ou statutaires. Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

ARTICLE 27 - REUNION.

L'assemblée annuelle se réunit de plein droit le deuxième jeudi du mois de mai à dix-huit heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que les intérêts de la société l'exigent. Elle doit l'être sur la demande des actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

ARTICLE 28 - CONVOCATION.

L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou du collège des commissaires.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites dans les formes et délais exigés par les articles 189, 532, 533 et 552 du Code des Sociétés.

Les convocations à l'assemblée générale annuelle mentionnent obligatoirement parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion des rapports de gestion et des commissaires, la discussion et l'adoption des comptes annuels, la décharge des administrateurs et des commissaires, la réélection et le remplacement des administrateurs et commissaires sortants ou manquants.

ARTICLE 29 - DEPOT DES TITRES.

Pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires des titres nominatifs doivent signifier au conseil d'administration, au moins cinq jours francs avant la réunion, leur intention de se prévaloir de leurs droits à l'assemblée.

Les porteurs d'obligation peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement s'il ont effectué le dépôt de leurs titres conformément au présent article.

ARTICLE 30 - REPRESENTATION.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir, actionnaire ou non.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par leurs représentants légaux et par leurs organes légaux ou statutaires, ou les personnes désignées à cet effet, le mineur ou l'interdit par son représentant légal.

Les époux ont pouvoir de se représenter réciproquement.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE 31 - BUREAU.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué ou, à son défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs, si le nombre d'actionnaires le permet.

Les administrateurs présents comptent le bureau.

ARTICLE 32 - PROROGATION.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

ARTICLE 33 - NOMBRE DE VOIX - EXERCICE DU DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, conformément à l'article 661- 4° du Code des sociétés, nul ne peut prendre part au vote de l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux actions représentées; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs actionnaires ont la qualité de membre du personnel engagé par la société.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre actionnaires, dans les limites fixées par le Code des Sociétés.

ARTICLE 34 - DELIBERATION.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés et marquent leur accord à l'unanimité sur les nouveaux points.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par mainlevée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres, est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en séance.

ARTICLE 35 - PROCES-VERBAUX.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux administrateurs.

TITRE CINQ.

INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS - REPARITION.

ARTICLE 36 RAPPORT SOCIAL

A la fin de l'exercice social, les administrateurs font rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser son but social.

Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation de ce but.

L'assemblée générale annuelle statue sur l'adoption du rapport social.

ARTICLE 37 - INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS.

L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire, établissent les comptes annuels conformément à la loi et font rapport spécial prévu à l'article 661-6° dont question ci-dessus.

Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats, ainsi que l'annexe et forment un tout.

Ces documents sont établis conformément au Titre V du Code des Sociétés et à ses arrêtés d'exécution, dans la mesure où la société y est soumise et conformément aux dispositions légales et réglementaires particulières qui lui sont applicables.

Le conseil d'administration remet les pièces, avec le rapport de gestion, un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle aux commissaires; ceux-ci doivent vérifier si le rapport de gestion comprend bien les informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels et dresser dans la quinzaine un rapport écrit et circonstancié.

Le rapport de gestion se compose du compte-rendu annuel destiné à informer les actionnaires et du rapport spécial prévu à l'article 661-6° du Code des sociétés et, le cas échéant, d'un exposé sur les opérations décidées par le conseil d'administration en cours d'exercice relatives à l'acquisition ou la prise en gage par la société de ses propres titres, l'augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé éventuel, la limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires anciens, l'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription.

Le rapport des commissaires appréciera les modes de contrôle, la tenue de la comptabilité et des comptes annuels, si ces comptes donnent une image fidèle du patrimoine de la situation financière et des résultats de la société, si le rapport de gestion comprend les informations requises et s'il concorde avec les comptes annuels, si la répartition des bénéfices est conforme aux statuts et au Code des Sociétés et si aucune opération ou décision ne les viole.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance et copie au siège social :

- 1° des comptes annuels;
- 2° de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille;
- 3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs titres avec l'indication du nombre de leurs titres et celle de leur domicile;
- 4° du rapport de gestion et du rapport des commissaires.

Les comptes annuels, de même que les rapports de gestion et des commissaires sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 38 - VOTE DES COMPTES ANNUELS.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires et discute les comptes annuels.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, à moins que l'intérêt de la société n'exige qu'ils gardent le silence.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport.

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, le rapport de gestion, le rapport des commissaires, les comptes annuels ainsi que les documents prévus par les articles 98, 100, 101, 102 et 874 du Code des Sociétés, sont déposés par les soins du conseil d'administration à la Banque Nationale.

La société est dispensée de la formalité de dépôt du rapport de gestion si toute personne s'adressant au siège social peut prendre connaissance dudit rapport et en obtient une copie intégrale ou partielle contenant au moins les indications prescrites par les articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des Sociétés. Le conseil d'administration fait part de son choix entre ces deux modes de publicité dans un document déposé en annexe aux comptes annuels.

Si la société procède à une publicité complémentaire complète ou abrégée de ses comptes annuels ou du rapport de gestion, elle se conformera aux prescriptions des articles 104, 105 et 874 du Code des Sociétés.

ARTICLE 39 – REPARTITION BENEFICIAIRE - DISTRIBUTION – AFFECTATION DES PROFITS.

La société peut procurer aux actionnaires un bénéfice patrimonial direct ou indirect limité.

Le bénéfice direct distribué aux actionnaires ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du vingt juillet mil neuf cent cinquante-cinq portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des actions.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice annuel net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde sera affecté aux réserves.

TITRE SIX.

DISSOLUTION - REUNION DE TOUS LES TITRES - LIQUIDATION.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION ANTICIPEE.

I. Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, aux fins de délibérer dans les formes prescrites pour la modification aux statuts sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires quinze jours avant l'assemblée générale.

II. Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un/quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un/quart des voix émises à l'assemblée.

III. Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal.

ARTICLE 41 - REUNION DE TOUS LES TITRES.

La réunion de tous les titres entre les mains d'un seul actionnaire n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Si, dans un délai d'un an, la société n'est pas dissoute ou renforcée par l'arrivée d'un nouvel actionnaire, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de tous les engagements de la société contractés depuis la réunion de tous les titres.

ARTICLE 42 - LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins des liquidateurs, nommés par l'assemblée générale. A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent, à cette fin, des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 43 - REPARTITION.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation :

- le solde de l'actif net tel qu'il provient de l'ASBL recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.

- l'actif net qui ne provient pas de l'ASBL suite à une augmentation de capital par voie d'apport, servira d'abord à rembourser les actionnaires ayant procédé audit apport.

Volet B - Suite

- le solde de l'actif net tel qu'il ne provient pas de l'ASBL recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.

TITRE SEPT.

DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 44 - ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 45 - DROIT COMMUN.

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites. »

Vote : la présente résolution est adoptée, article par article, à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION - Démission - Nomination

* Par suite de la transformation de l'ASBL en société anonyme à finalité sociale, l'assemblée prend acte de la démission de Mademoiselle Marie Godefride de ses fonctions d'administrateur de l'ASBL et lui accorde décharge pour les actes accomplis jusqu'à ce jour.

* Ensuite, l'assemblée décide de nommer à la fonction d'administrateurs les actuels administrateurs, à savoir, Messieurs Drieu Godefride et Nicolas Houssiau, ici présents et qui acceptent, qui poursuivront leur fonction en qualité d'administrateur de la société à finalité sociale pour une durée de six années, prenant cours ce jour.

L'assemblée ayant décidé de fixer le nombre d'administrateurs à deux, l'assemblée n'étant composée que de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs est rémunéré.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION - Pouvoir spécial pour l'exécution des présentes

L'assemblée générale déclare conférer à Monsieur Drieu Godefride, les pouvoirs nécessaires avec faculté de substitution, pour signer toutes déclarations et faire en général toutes les démarches nécessaires en vue de faire acter les décisions qui précèdent auprès du Registre du commerce et de l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, pour autant que de besoin.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Les administrateurs, nouvellement réélus, se réunissent en conseil et prennent, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

1/ Le conseil appelle aux fonctions d'administrateur-délégué :

* Monsieur Drieu Godefride, précité, ici présent et qui accepte.

2/ Le conseil d'administration décide de ne pas nommer de président.

Déposés en même temps:

- Statuts coordonnés de la société,
- Expédition de l'acte,
- Rapport du conseil d'administration,
- rapport du réviseur,
- état résumant la situation active et passive.